École Élémentaire Pierre de Ronsard Avenue François Duchâtel 83160 La Valette du Var

- RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE- Version de nov. 2017 -

Préambule.

Le règlement intérieur de l'école, sur la base du règlement départemental type*, précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) sera jointe au règlement intérieur de l'école.

ARTICLE 1

Les élèves sont accueillis aux heures dérogatoires prévues par le règlement départemental, à raison de huit demijournées : le matin à 8h20 et l'après-midi à 13h20. Ils quittent l'école, le matin à 11h30 et l'après-midi à 16h30 (pas de classe le mercredi). Ils ne doivent quitter l'école sous aucun prétexte pendant le temps scolaire. La surveillance des pauses méridiennes de 11h30 à 13h20 et de la garderie périscolaire (avant 8h20 et après 16h30) est assurée par les personnels des services municipaux.

ARTICLE 2

Il est rappelé que la fréquentation de l'école est obligatoire du lundi au vendredi ; toute absence doit donc être justifiée. Tout élève qui s'est absenté est tenu, à son retour, de présenter un billet d'excuse signé de ses parents. Le travail scolaire ne peut être donné à l'avance par l'enseignant en cas d'absence prévue de l'élève.

Aucun enfant ne sera autorisé à quitter l'école avant l'heure, à moins que ses parents eux-mêmes ne viennent le chercher et signent une décharge de responsabilité.

ARTICLE 3

Les parents sont responsables du retard de leurs enfants : des retards trop fréquents perturbent le fonctionnement de l'école ; ils entraîneront une convocation auprès du directeur.

ARTICLE 4

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire avant les heures règlementaires d'ouverture, la surveillance des maîtres ne s'exerçant qu'à partir des heures précisées dans l'article 1. Les parents devant pénétrer par nécessité dans l'établissement, doivent d'abord s'adresser aux maîtres de service ; dans tous les autres cas, ils doivent attendre leurs enfants hors de l'enceinte scolaire.

ARTICLE 5

Les élèves ont le devoir de se présenter dans des tenues vestimentaires correctes, décentes et adaptées aux activités scolaires (éviter les minijupes, les brassières...). Les chaussures à talons ou sans attache arrière sont, pour des raisons de sécurité, interdites.

ARTICLE 6

Les parents doivent signaler à l'école tout cas de maladie contagieuse, même bénigne. Ils doivent aussi alerter l'école si leurs enfants présentent des parasites.

ARTICLE 7

Tout gadget sorti en classe sera confisqué et restitué ultérieurement. Les téléphones portables (sauf autorisation) et les jeux vidéo sont interdits. Sont proscrits les objets d'un maniement dangereux, Aucun matériel scolaire ne sera descendu en cour de récréation.

ARTICLE 8

Pendant les récréations, les jeux doivent être modérés. Les jeux violents ou dangereux, les querelles sont interdites, les élèves doivent s'adresser aux enseignants de service en cas de conflit. Sont interdits également ballons et balles durs, avions en papier et autres projectiles, ainsi que les parapluies, chewing-gum et autres bonbons. Sont autorisés les petits jeux et jouets tenant dans la poche.

ARTICLE 9

Le port de bijoux est placé sous la responsabilité exclusive des parents ; il est signalé, toutefois, que les bagues, colliers, boucles d'oreilles sont dangereux pendant les récréations et en E.P.S.

ARTICLE 10

Les vêtements des enfants <u>doivent être marqués de leur nom</u>. Les enseignants n'en sont pas responsables en cas de perte, de vol ou d'échange accidentel (l'étiquetage est alors le seul moyen de reconnaissance).

ARTICLE 11

Les enfants doivent être assurés en responsabilité individuelle (victime d'un accident) et en responsabilité civile (responsable d'un accident) pour participer aux sorties éducatives.

ARTICLE 12

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.

ARTICLE 13

Les élèves ont le devoir de respecter la propreté de l'ensemble des locaux et de la cour.

ARTICLE 14

Les parents sont priés de respecter une distance raisonnable au portail, de ne pas interpeller les enfants, de ne rien leur donner afin de ne pas perturber les récréations.

ARTICLE 15

Les parents sont priés de signaler tout changement d'adresse, de coordonnées téléphoniques afin qu'ils puissent être joints en cas d'urgence (surtout pour les familles fréquentant l'école depuis plusieurs années, dont les données datent de l'admission au CP).

Fait à La Valette du Var, le 13 novembre 2017

*Auquel il peut être fait appel en cas de besoin

Les Représentants des Parents d'Élèves

Le directeur

